



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.5
9 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 5 a) i) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PROTOCOLE DE KYOTO

QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 5 DE LA DÉCISION 1/CP.3

CHANGEMENT D'AFFECTION DES TERRES ET FORESTERIE

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique

À sa neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé à la Conférence des Parties d'adopter à sa quatrième session le projet de décision ci-après.

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres
et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.3 relative à l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'alinéa a) de son paragraphe 5;

Prenant note des conclusions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa huitième session;

Prenant note également avec satisfaction de la décision du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) d'établir

GE.98-72843 (F)

EZE.98-178

un rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie;

Ayant examiné le rapport ¹ établi par le secrétariat concernant l'atelier que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a organisé les 24 et 25 septembre 1998, à l'occasion d'une réunion d'experts du GIEC, sur les données disponibles compte tenu des définitions utilisées par les Parties et les organisations internationales eu égard au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ainsi que les communications des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ²;

1. *Confirme* l'interprétation suivante du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto donnée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans ses conclusions à sa huitième session : l'ajustement du montant attribué à une Partie est égal aux variations vérifiables des stocks de carbone au cours de la période 2008-2012 résultant d'activités anthropiques directes de boisement, reboisement et déboisement menées depuis le 1er janvier 1990. Lorsque le résultat net de ce calcul est un puits, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat net de ce calcul est une source d'émissions, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à cette Partie;

2. *Approuve* les autres conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa huitième session concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie;

3. *Recommande* qu'à sa première session qui suivra l'achèvement du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et son examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties adopte un projet de décision à transmettre à la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, relative aux définitions concernant les activités prévues au paragraphe 3 de l'article 3;

4. *Recommande* qu'à sa première session qui suivra l'achèvement du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution

¹FCCC/CP/1998/INF.4.

²FCCC/CP/1998/Misc.1 et Add.1 et 2, et FCCC/CP/1998/Misc.9 et Add.1 et 2.

du climat et son examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties adopte un projet de décision à transmettre à la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, relative aux modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3;

5. *Décide en outre* d'adopter, à la première session de la Conférence des Parties dès que possible après l'achèvement du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et son examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un projet de décision à transmettre à la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, relative aux lignes directrices concernant les informations supplémentaires requises au titre des inventaires annuels de gaz à effet de serre établis en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 aux fins de la notification prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa dixième session les conditions nécessaires pour satisfaire aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3 et *invite* les Parties à transmettre au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications à ce sujet;

7. *Affirme* l'importance d'une large participation des Parties, en particulier des pays en développement Parties, aux travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

8. *Prie* le secrétariat d'établir, pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa dixième session, une liste des questions de politique générale et de procédure liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, sur la base des communications reçues ou à venir des Parties, et *invite* ces dernières à fournir au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications sur ces questions;

9. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner plus avant à sa dixième session l'organisation de ses travaux relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

10. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer à communiquer des rapports sur ses activités concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.
